



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil municipal de Déols, légalement convoqué par courrier en date du 9 décembre 2024, s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Mme Delphine GENESTE, Maire.

Ouverture de séance à 19h00 par Mme le Maire

PRÉSENTS : Delphine GENESTE, Luc DELLA-VALLE, Marie SALLÉ, Damien BAILLY, Nadine RENAULT, Christiane GENESTE, Nathalie PAWELZYK, Frédéric PAILLOUX, José FIGUEIREDO-GONÇALVES, Michel BLONDEAU, Michel LION, Marc FLEURET, Nathalie HEMERY-BOILEAU, Nicole ROJAS, Aurore BLONDEAU-DRAULT, Carine GALOPPIN, Fabien MAUGENEST, Audrey CELESTINE, Simon VASLIN-THILLET, Gabriel JACOBIESKI, Danielle FAURE, Valérie BOUTINAUD.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Alain BARBIER-SAINT-HILAIRE à Frédéric PAILLOUX, Roger FOUCRET à Luc DELLA-VALLE, Annick AGEORGES-LECOCQ à Damien BAILLY, Alexandrine SALLÉ à José FIGUEIREDO-GONÇALVES, Charlène LECLOU à Marie SALLÉ, Céline HUGUES à Audrey CELESTINE, Frédéric AUGÉ à Nadine RENAULT.

MEMBRES EN EXERCICE : 29

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint et que le Conseil peut donc valablement délibérer, M. Simon VASLIN-THILLET est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Ordre du jour

- 1) **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024**
- 2) **Compte rendu des décisions prises par Mme le Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**
- 3) **Liste des rapports**
 - Rapport 1_Décision modificative n°3 du budget principal 2024
 - Rapport 2_Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
 - Rapport 3_Tarifs municipaux 2025
 - Rapport 4_Versement anticipé d'un acompte de subvention au CCAS pour 2025
 - Rapport 5_Convention : fourniture de repas au profit de la commune de Coings 2025-2027
 - Rapport 6_Convention : fourniture de repas au profit de l'association Familles Rurales 2025-2027
 - Rapport 7_Convention : fourniture de repas au profit de la FOL 36 2025-2027
 - Rapport 8_Modification règlement intérieur ALSH
 - Rapport 9_Modification règlement intérieur accueils périscolaires et restauration collective dans les écoles de Déols
 - Rapport 10_Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 23 décembre 2024
 - Rapport 11_Création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet
 - Rapport 12_Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux au 1er janvier 2025
 - Rapport 13_Conventions de mise à disposition de personnel communal auprès des associations déoloises pour l'année 2025
 - Rapport 14_Convention de mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS pour l'année 2025
 - Rapport 15_Convention relative à l'intervention de Châteauroux métropole pour la viabilité hivernale 2024 2025
 - Rapport 16_Acquisition du terrain nu sis les Malgrappes cadastre AY 619 (M. Sabourin & Mme Neyrat)
 - Rapport 17_Délibération ZAER
 - Rapport 18_Autorisation ouverture dominicale dimanche 2025

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

En l'absence de remarque, le procès-verbal est approuvé en l'état à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

Date/2024	2024/n°	Matière	Libellé
30/10	031	Décision budgétaire modificative n°1	Virement de 10 000 € de chapitre à chapitre afin de répondre à des besoins supplémentaires sur l'opération sinistre 1100 « sinistre assurance » pour l'étude du stand de tir.
05/11	032	Location logement communal	Le logement sis Ecole Henri Wallon est loué à un agent de la collectivité Monsieur Fabrice Larose pour un loyer mensuel de 420 €.

Après ces discussions, le conseil municipal prend acte.

RAPPORT 1_DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu la délibération n°2022-38 du 6 juillet 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022-102 du 12 décembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Déols ;

Vu la délibération 2024-001 du 19 février 2024 portant prise acte du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2024 de la commune de Déols ;

Vu la délibération 2024-015 du 28 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 de la commune de Déols ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions des dépenses et recettes ouvertes au Budget Primitif 2024 ;

Mme BOUTINAUD : Sur le chapitre 12 « rémunération principale », le montant de 100 000 € est-il réaffecté autre part ?

Mme le Maire : On diminue le chapitre 12 pour augmenter certains postes du chapitre 11.

Mme FAURE : Sur le chapitre 75, quels sont les sinistres concernés ? Je précise que ce rapport n'a pas été examiné en commission des finances. J'entends qu'il y ait des écritures comptables avec la trésorerie de dernière minute, mais il serait important de comprendre les chiffres.

M. PAILLOUX : Nous avons changé de fonctionnement dans la gestion des sinistres, nous faisons du recours direct. Les sinistres concernent le panneau d'affichage face à la mairie pour une somme de 21 600 €, 3 feux pour une somme de 12 000 €, la dégradation des ronds-points et des candélabres. Il y a beaucoup de dégradations avec des délits de fuite. Nous ne portons pas plainte mais nous allons continuer à gérer en direct car cela est plus rentable pour la collectivité.

Mme FAURE : Je constate que les documents sur table sont à jour mais ceux reçus à domicile ne l'étaient pas.

Mme le Maire : Il n'y a aucun problème nous sommes là pour répondre à vos questions. Nous l'avons toujours fait. Le document actualisé vous sera renvoyé par mail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (26 voix POUR et 3 ABSTENTION Mme BOUTINAUD-Mme FAURE-M. JACOBIESKI) :

Article 1 : D'APPROUVER la décision modificative n°3 du Budget Principal Primitif 2024 suivante :

- En section de fonctionnement :

Chapitre	Opération	Article	Fonction	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
012	/	64111	020	Rémunération principale	-100 000,00	
74	/	7478222	020	Caisses d'allocations familiales		+30 000,00
75	/	75888	01	Autres (remboursements sinistres)		+60 000,00
77	/	773	020	Mandats annulés sur exercices antérieurs		+95 000,00
011	/	60612	020	Energie - Electricité	+50 000,00	
011	/	60623	281	Alimentation	+20 000,00	
011	/	614	414	Charges locatives et de copropriété	+20 000,00	
011	/	61524	511	Bois et forêts	+32 000,00	
011	/	615221	020	Bâtiments publics	+43 000,00	
011	/	61558	845	Entretien autres biens mobiliers	+20 000,00	
011	/	6156	212	Maintenance	+40 000,00	
65	/	65748	020	Subventions autres personnes de droit privé	+60 000,00	
042	/	6811	01	Dotations aux amortissements	+80 000,00	
042	/	722	01	Immobilisations corporelles (travaux en régie)		+80 000,00
TOTAL					+265 000,00	+265 000,00

- En section d'investissement :

Chapitre	Opération	Article	Fonction	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
13	/	13461	01	Dotation d'équipement des territoires ruraux		+360 000,00
20	401	2031	325	Frais d'études stand de tir	-30 000,00	
23	202	2313	212	Rénovation Paul Langevin	+380 000,00	
21	156	2158	020	Vidéoprotection	+10 000,00	
040	/	28188	01	Dotations aux amortissements		+80 000,00
040	/	21351	01	Bâtiments publics (travaux en régie)	+80 000,00	
TOTAL					+440 000,00	+440 000,00

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 2_AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible, avant l'adoption du budget primitif 2025, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25 % des crédits votés au budget de l'exercice précédent, hors crédits relatifs au remboursement de la dette.

Il est rappelé que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice concerné, l'exécutif peut, jusqu'à son adoption :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Mandater les dépenses liées au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget ou au plus tard jusqu'au 15 avril, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursements de la dette et restes à réaliser (RAR).

Afin de permettre la réalisation des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, prévu au premier trimestre 2025, Madame le Maire sollicite comme chaque année l'autorisation du Conseil municipal,

pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits inscrits au budget 2024 comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2024	RAR 2023	Ouverture maximale	Ouverture sollicitée
20	Immobilisations incorporelles	97 830,00 €	- €	24 457,50 €	24 457,50 €
204	Subventions d'équipement versées	35 000,00 €	- €	8 750,00 €	8 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	896 470,00 €	310 000,00 €	146 617,50 €	146 617,50 €
23	Immobilisations en cours	143 500,00 €	- €	35 875,00 €	35 875,00 €
TOTAL	HORS OPÉRATIONS	1 172 800,00 €	310 000,00 €	215 700,00 €	215 700,00 €
11	Voirie divers	544 000,00 €	- €	136 000,00 €	136 000,00 €
155	Porte de l'Horloge	800 000,00 €	- €	200 000,00 €	200 000,00 €
156	Vidéoprotection	79 700,00 €	- €	19 925,00 €	19 925,00 €
202	Rénovation Paul Langevin	630 000,00 €	- €	157 500,00 €	157 500,00 €
206	Extension Paul Eluard	1 650 000,00 €	- €	412 500,00 €	250 000,00 €
TOTAL	OPÉRATIONS	3 703 700,00 €	- €	925 925,00 €	763 425,00 €
TOTAL	GÉNÉRAL	4 876 500,00 €	310 000,00 €	1 141 625,00 €	979 125,00 €

Vu la délibération 2024-015 du 28 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 de la commune de Déols ;

Vu la délibération 2024-035 du 17 juin 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2024 ;

Vu la délibération 2024-053 du 26 septembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2024 ;

Vu la décision du Maire 2024-031 relative à la décision budgétaire modificative portant virement de crédits n°1 de chapitre à chapitre dans le cadre de son autorisation annuelle sur la fongibilité des crédits au Budget Primitif 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité dans le règlement des opérations budgétaires et comptables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à engager, liquider, mandater jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget voté en 2024 conformément au tableau contenu dans le corps de la délibération.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2025.

RAPPORT 3_TARIFS MUNICIPAUX 2025

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts (matières premières, fluides, prix des matériaux, coûts agents...), il est nécessaire de réévaluer les tarifs municipaux de la commune pour l'année 2025 ainsi que d'ajouter des tarifs pour l'année 2024 pour intégrer les nouveaux produits pour la boutique du musée. Le recueil des tarifs municipaux est modifié comme suit : Les tarifs de la « **restauration scolaire** » n'augmenteront pas pour l'année 2025, et ce depuis la mise en place de la cantine à 1 € et de la baisse de l'ensemble des tarifs sur les 3 tranches pour l'ensemble des Déolois.

Les tarifs suivants sont revalorisés à hauteur de **+1,5%** (basé sur l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de l'INSEE sur un an (d'octobre 2023 à octobre 2024), <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8277366> pour les catégories suivantes :

- Prestations restauration scolaire autres communes.
- Restauration communale (personnel municipal et extérieur).
- Périscolaire et extrascolaire (ajout des tarifs « sans repas à la journée » et « sans repas à la semaine » en prévision des travaux de la cuisine centrale en supplément).
- Occupation du domaine public.

- Travaux de voirie (les tarifs pour la création des bateaux pour les trottoirs sont supprimés).
- Médiathèque.
- Autres prestations excepté la vente de surplus de plants qui n'augmentent pas.

Les tarifs « **occupation du domaine public commerces ambulants** » augmentent de **+1€**.

Les tarifs « **cimetières** » augmentent de **+25 €** pour les concessions de **15 ans** et de **+50 €** pour les concessions de **30 ans** ainsi que pour les **caveaux d'occasion**.

Les tarifs pour la « **Boutique musée de l'abbaye** » n'évoluent pas, mais les ajouts suivants sont intégrés dès 2024 :

- **Magnet porte de l'Horloge à 4 €.**
- **Magnet porte de l'Horloge avec anse à 4 €.**
- **Crayon de papier avec gomme 2 €.**

L'ensemble des tarifs « **locations du centre socioculturel (CSC)** » augmentent de **+20 €**.

Considérant que certains tarifs précédemment adoptés nécessitent une mise à jour, notamment au regard de la périodicité de leur application ;

Considérant l'ajout de nouveaux produits à la boutique du musée nécessitant la fixation de tarifs spécifiques pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;

Considérant qu'une diffusion le plus large possible des tarifs des services publics sera entreprise dans l'ensemble des lieux de la ville de Déols où leur application est nécessaire, afin de faciliter l'accès de cette information au plus grand nombre ;

M. JACOKIESKI : Autant on est d'accord sur l'augmentation de 1,5% sur l'ensemble des services mais on s'abstiendra du fait des tarifs du cimetière. Tout comme l'année dernière ou les années précédentes, nous avons constaté que les tarifs du cimetière augmentaient plus que le reste. Il serait bien d'appliquer l'augmentation de 1,5% de manière globale et s'il y a des différences, il faudrait un vote différent sur les parties.

Mme le Maire : Effectivement, nous avons appliqué une augmentation de 8% sur les tarifs du cimetière. Il est vrai que les procédures notamment sur la reprise des concessions sont très coûteuses.

Mme FAURE : Nous ne sommes pas une entreprise, c'est le service public...

M. DELLA-VALLE : Nous sommes certes un service public mais nous devons aussi garantir un coût raisonnable. Nous avons augmenté cette année mais peut-être que l'année prochaine nous n'augmenterons pas. Nous regardons aussi les tarifs des communes voisines. Pour exemple en 2024, nous étions à 300 € pour une concession de 15 ans en pleine terre et à Châteauroux le tarif est de 441 €.

Mme le Maire : Je vais citer quelques chiffres. Les reprises de concessions nous coutent 25 000 € à l'année. Nous n'avons plus de colombariums mais le prix de rachat est de 10 000 €. L'axe d'amélioration pour 2025 porte sur l'installation d'un système d'ouverture/fermeture automatisée des portes des cimetières.

Mme FAURE : Qui fait les reprises de concessions ?... *Mme le Maire : C'est un service privé.*

Mme FAURE : Donc ce n'est plus un service public et le funéraire a un coût pour les habitants. La « mort » est un marché maintenant. Je considère que c'est un des services qu'il faut protéger, on est un service public ou on ne l'est pas. J'entends bien qu'on ne peut pas fonctionner à perte mais ce sont des raisonnements d'entreprise. Le service public n'a pas à raisonner comme cela même si on doit prendre en considération des évolutions de tarifs. Mais je vous rappelle que l'année dernière nous avons eu de grosses augmentations sur les concessions.

Mme le Maire : On n'est toujours à perte même en ayant fait cette augmentation ; c'est un service déficitaire. Nous n'avons pas la ressource interne pour gérer la procédure de reprise de concession qui est une procédure

très longue et très contraignante. Cela relève de ma responsabilité et on ne peut pas faire n'importe quoi s'il y avait un problème sur une concession.

Mme FAURE : Je suis tout à fait d'accord avec vous et effectivement cela est très légiféré. Mais les personnels avaient des formations et de très bonnes formations. Je préfère des obsèques pris en charge par des personnels municipaux, car cela existe encore dans certaines villes. Cela est fait d'une manière bien plus humaine que le privé et parfois j'ai honte pour eux car ils ne respectent même pas les familles, et on paye.

Mme le Maire : En interne, nous n'avons pas la ressource aujourd'hui pour pouvoir le faire. Il est très difficile au niveau recrutement d'avoir des personnes qui ont cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (26 voix POUR et 3 ABSTENTION Mme BOUTINAUD-Mme FAURE-M. JACOBIESKI) :

Article 1 : D'ADOPTER les nouveaux tarifs applicables dès l'année 2024 pour les produits récemment intégrés à l'offre de la boutique du musée de Déols pour l'année 2024 recensés dans le recueil annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'ADOPTER les tarifs municipaux des services publics de la commune de Déols pour l'année 2025 recensés dans le recueil annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'APPLIQUER les tarifs municipaux des services publics de la commune de Déols pour l'année 2025 à partir du 1^{er} janvier 2025 conformément au recueil ci-annexé.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 4_VERSEMENT ANTICIPE D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION AU CCAS POUR 2025

Le montant annuel des subventions aux associations et autres organismes est traditionnellement fixé en même temps que le vote du Budget Primitif. La commune de Déols accorde chaque année une subvention de fonctionnement au CCAS afin de lui permettre de mener à bien ses actions. Le CCAS est compétent en matière d'aides sociales et d'actions sociales. Pour l'exercice 2025, il est proposé de verser au CCAS de Déols un acompte sur subvention d'un montant de **42 000 €**. Cette subvention sera versée sous forme d'acomptes dont le montant pourra varier en fonction des besoins de trésorerie du CCAS.

Il est nécessaire pour le Conseil Municipal d'approuver, dès à présent, le versement de cette subvention en vue de permettre son mandatement début 2025 et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 du CCAS. Le montant définitif de la subvention annuelle du CCAS sera fixé lors du vote Budget primitif de l'exercice 2025 de la commune.

Considérant que le Budget Primitif 2025 de la commune sera soumis au vote au premier trimestre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de verser un acompte sur subvention avant le vote du Budget Primitif 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ATTRIBUER un acompte sur subvention de **42 000 €** au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Déols.

Article 2 : DE PRÉCISER que cette subvention sera versée sous forme d'acomptes en fonction des besoins de trésorerie exprimés par le CCAS.

Article 3 : DE PRÉCISER que le montant définitif de la subvention annuelle sera voté lors de l'examen du Budget Primitif 2025 de la commune et inclura le montant déjà versé qui sera inscrit à l'article 657363 du budget principal communal.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 5_CONVENTION 2025-2027 : FOURNITURE DE REPAS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COINGS

La présente convention a pour objet la fourniture, par la commune de Déols, d'environ 80 repas les lundi, mardi, jeudi et vendredi durant les périodes scolaires, à la commune de Coings afin de permettre aux élèves scolarisés sur la commune de Coings de déjeuner à la salle de restauration communale.

Vu la convention relative à cette prestation de service entre la commune de Déols et la commune de Coings ;

Considérant que cette convention est fixée pour **une durée de trois ans** et ne concerne que la restauration en période scolaire pour un maximum de **80 repas** ;

Considérant le tarif « **Prestations restauration scolaire autres communes** » en vigueur référencé au recueil des tarifs municipaux de la commune de Déols ;

Considérant que toute révision de la présente convention se fera par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de prestation de service de fourniture de repas à la commune de Coings pour 3 ans.

Article 2 : D'APPLIQUER le tarif en vigueur référencé au recueil des tarifs municipaux de la commune de Déols ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

RAPPORT 6_CONVENTION 2025-2027 : FOURNITURE DE REPAS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES

La présente convention a pour objet la fourniture, par la commune de Déols, d'environ 40 repas par jour durant la période du mois de juillet à l'accueil de loisirs géré par Familles Rurales sur la commune de Coings afin de permettre aux enfants de déjeuner à la salle de restauration communale.

Vu la convention relative à cette prestation de service entre la commune de Déols et l'association Familles Rurales ;

Considérant que cette convention est fixée pour **une durée de trois ans** et ne concerne que la restauration pour le mois de juillet pour un maximum de **40 repas** ;

Considérant le tarif « **Prestations restauration scolaire autres communes** » en vigueur référencé au recueil des tarifs municipaux de la commune de Déols ;

Considérant que toute révision de la présente convention se fera par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de prestation de service de fourniture de repas à l'association Familles Rurales pour 3 ans.

Article 2 : D'APPLIQUER le tarif en vigueur référencé au recueil des tarifs municipaux de la commune de Déols ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

RAPPORT 7_CONVENTION 2025-2027 : FOURNITURE DE REPAS AU PROFIT DE LA FOL 36

La présente convention a pour objet la fourniture, par la Commune de Déols, d'environ 26 repas le mercredi durant les périodes scolaires à l'accueil de loisirs géré par la FOL 36 sur la Commune de Coings.

Vu la convention relative à cette prestation de service entre la commune de Déols et la FOL 36 ;

Considérant que cette convention est fixée pour **une durée de trois ans** et ne concerne que la restauration le mercredi pour un maximum de **26 repas** ;

Considérant le tarif « **Prestations restauration scolaire autres communes** » en vigueur référencé au recueil des tarifs municipaux de la commune de Déols ;

Considérant que toute révision de la présente convention se fera par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de prestation de service de fourniture de repas à FOL 36 pour 3 ans.

Article 2 : D'APPLIQUER le tarif en vigueur référencé au recueil des tarifs municipaux de la commune de Déols ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

RAPPORT 8_MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR ALSH

Il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de l'accueil de loisirs :

1^{er} changement : En raison de la capacité d'accueil limitée de nos locaux et de la forte demande des familles, nous ne pouvons plus accepter des désistements de dernières minutes à **seulement cinq jours** des vacances ou des mercredis.

Afin d'améliorer la gestion des places qui se libèrent dans le but de mieux répondre aux demandes de toutes les familles, il a été décidé de modifier le règlement intérieur de l'accueil de loisirs en réduisant le délai de rétractation possible.

Désormais, les annulations et les modifications de réservation devront être effectuées **au moins quinze jours avant la date souhaitée au lieu de 5 jours actuellement**.

Cette mesure vise à offrir à d'autres familles sur liste d'attente les places disponibles.

Ainsi en cas de rétractation **au minimum 15 jours avant la date**, le porte-monnaie de la famille sera recredité dans le logiciel CARTE+.

2^{ème} changement : Afin d'autoriser le service enfance de la commune à accéder à la plateforme de consultation des données des allocataires, **l'annexe 2** est ajoutée au dossier d'inscription des familles.

3^{ème} changement : la pièce justificative « **notification Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH)** » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs est ajoutée afin de pouvoir bénéficier du complément inclusif de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la commune.

Mme la Maire : Nous sommes bien d'accord que concernant les modifications du règlement intérieur notamment pour le délai de prévenance de 15 jours, cela concerne une absence sans justificatif.

M. JACOBIESKI : Comme je l'ai évoqué en commission, je pensais que 10 jours ouvrables étaient largement suffisants et on ne m'a pas apporté la preuve que les 3 jours supplémentaires pouvaient apporter quelque chose. Par contre, il me semble important d'expliquer aux familles pourquoi la mairie a pris cette décision.

Mme le Maire : Les familles seront informées si le règlement intérieur est adopté par le conseil municipal. Un courrier sera adressé à l'ensemble des familles utilisatrices de cette prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur de l'accueil de loisirs modifié.

RAPPORT 9_MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR ACCUEILS PERISCOLAIRES ET RESTAURATION COLLECTIVE DANS LES ECOLES DE DEOLS

Le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration collective des écoles maternelles et élémentaires est modifié dans les termes suivants :

Modification de la partie 2.5 Santé et accompagnement de l'enfant (p : 3) : « Emploi Vie Scolaire (EVS) ou Auxiliaire Vie Scolaire (AVS) » est remplacé par « **Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH)** ».

Modification de la partie 3 : L'inscription (p : 3) :

1^{er} changement : la pièce justificative « **notification ULIS** » est ajoutée.

2^{ème} changement : Afin d'autoriser le service enfance de la commune à accéder à la plateforme de consultation des données des allocataires, **l'annexe 2** est ajoutée au dossier d'inscription des familles.

3^{ème} changement : la pièce justificative « **notification Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH)** » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs est ajoutée afin de pouvoir bénéficier du complément inclusif de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration collective des écoles maternelles et élémentaires.

RAPPORT 10_MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS AU 23 DECEMBRE 2024

Madame le Maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents afin de subvenir aux besoins de la collectivité pour le fonctionnement des services.

Considérant la délibération du 26 septembre 2024 modifiant le tableau des effectifs en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant la nécessité de modifier au 23 décembre 2024 les emplois permanents suivants en fonction des besoins du service :

- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'Adjoint Administratif ;
- Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal et suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise ;
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, et suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe ;
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, et suppression d'un poste d'Adjoint Technique.

Considérant la nécessité de créer au 23 décembre 2024, les emplois permanents suivants :

Afin de pouvoir recruter le responsable des services à la population, affecté au Pôle Ressources :

- 3 postes de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur, 1 Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, 1 Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.
- 3 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif, 1 Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Afin de pouvoir recruter un médiathécaire affecté à la Culture et au Patrimoine du Pôle Communication Événementiel et Vie Locale :

- 3 postes de catégorie C de la filière culturelle : 1 Adjoint du patrimoine, 1 Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe.
- 3 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif, 1 Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Afin de pouvoir recruter un agent polyvalent de l'équipe propreté du service environnement, cadre de vie affecté au Pôle Technique :

- 3 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique, 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

Afin de pouvoir recruter un agent polyvalent affecté au Pôle Technique au sein du service Régie et Bâtiments publics :

- 5 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique, 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 1 Agent de Maîtrise, 1 Agent de Maîtrise Principal.

Afin de pouvoir recruter un ATSEM affecté au Pôle Education Enfance Jeunesse :

- 2 postes de catégorie C de la filière médico-sociale : 1 ATSEM principal de 2^{ème} classe, 1 ATSEM Principal de 1^{ère} classe.

Considérant la nécessité de supprimer au 23 décembre 2024, les emplois permanents suivants :

Suite au recrutement d'un Chargé de Mission Vie Associative et Attractivité Economique affecté au Pôle Communication, Événementiel et Vie Locale sur le poste d'Adjoint Administratif :

- 2 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Suite au recrutement d'un agent polyvalent spécialité électricité affecté au Pôle Technique au sein du service Régie et Bâtiments publics sur le poste d'Adjoint Technique :

- 4 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 1 Agent de Maîtrise, 1 Agent de Maîtrise Principal.

Suite au recrutement d'une assistante RH affectée au Pôle Ressources sur le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe :

- 3 postes de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur, 1 Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, 1 Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.
- 2 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif, 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Suite au recrutement d'une chargée de l'événementiel et de la communication affectée au Pôle Communication, Événementiel et Vie Locale sur le poste d'Adjoint Administratif :

- 2 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Mme FAURE : Ce n'est pas facile de s'y retrouver. Il faut travailler sur deux conseils municipaux précédents pour comprendre le tableau des effectifs. D'après mes comptes, il reste un poste d'adjoint administratif à pourvoir.

Mme le Maire : Il nous reste un poste à pourvoir au service financier.

Mme FAURE : Non pas pour moi. D'après mes comptes, ce serait au service communication car il y a eu 4 postes de créer au mois d'octobre 2024. Il reste donc 1 poste à pourvoir. Je constate aussi que l'on recrute toujours au plus bas des grades malgré les possibilités de grades différents sauf pour un poste. Je ne comprends pas pourquoi il est créé autant de postes sur les catégories C et B, cela ne sert à rien.

Mme le Maire : On recrute comme on peut car il n'y a pas pléthore de candidats. Ce qui m'inquiète beaucoup c'est le recrutement des postes de directeur des affaires financières et marchés publics car nous n'avons pas de candidats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ADOPTER le tableau des effectifs des emplois permanents au 23 décembre 2024 des fonctionnaires stagiaires/titulaires et des contractuels de droit public, comme joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : DE CRÉER les postes suivants :

- 3 postes de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur, 1 Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, 1 Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.
- 7 postes de catégorie C de la filière administrative : 2 Adjoints Administratifs, 3 Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} classe, 2 Adjoints Administratifs Principaux de 1^{ère} classe.
- 3 postes de catégorie C de la filière culturelle : 1 Adjoint du patrimoine, 1 Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe.

- 11 postes de catégorie C de la filière technique : 2 Adjoints Techniques, 3 Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe, 3 Adjoints Techniques Principaux de 1^{ère} classe, 1 Agent de Maîtrise, 2 Agents de Maîtrise Principal.
- 2 postes de catégorie C de la filière médico-sociale : 1 ATSEM Principal de 2^{ème} classe, 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : DE SUPPRIMER les postes suivants :

- 3 postes de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur, 1 Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, 1 Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.
- 7 postes de catégorie C de la filière administrative : 2 Adjoints Administratifs, 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} classe, 3 Adjoints Administratifs Principaux de 1^{ère} classe.
- 7 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique, 2 Adjoints Techniques Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 2 Agents de Maîtrise, 1 Agent de Maîtrise Principal.

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

RAPPORT 11_CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET

Madame le Maire explique que la Crèche municipale, pour son bon fonctionnement depuis le départ en disponibilité pour convenances personnelles d'un adjoint d'animation à temps non complet, a besoin de recruter une assistante petite enfance à raison de 17h30 maximum par semaine.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un emploi permanent à raison de 50 % d'un temps complet maximum affecté à la crèche municipale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (26 voix POUR et 3 ABSTENTION Mme BOUTINAUD-Mme FAURE-M. JACOBIESKI) :

Article 1 : D'APPROUVER la création à compter du 23 décembre 2024 d'un emploi permanent d'assistante petite enfance dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires maximum.

Article 2 : DE PRÉCISER que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service de la Crèche d'avoir recours à un adjoint d'animation à temps non complet.

Article 3 : DE DIRE que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un poste équivalent, de la détention d'un CAP Petite Enfance, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 4 : DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RAPPORT 12_MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX AU 1ER JANVIER 2025

Madame le Maire explique que les directeurs de police municipale (catégorie A), les chefs de service de police municipale (catégorie B), les agents de police municipale (catégorie C) et les gardes champêtres (catégorie C) ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Jusqu'à la parution du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, ils pouvaient percevoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) applicable aux fonctionnaires relevant des catégories B et C ou l'indemnité

spéciale de fonction (ISF) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les directeurs de police municipale.

Quant à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), elle pouvait être versée aux seuls fonctionnaires de catégorie C depuis la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie B depuis le 1^{er} septembre 2022.

Le décret n° 2024-614 du 26/01/2024 crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée de deux parts, d'une part fixe et d'une part variable en remplacement de l'indemnité spéciale (mensuelle) de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Toutefois, cette ISFE n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux.

En effet, l'organe délibérant de la collectivité peut instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable après avis préalable du comité social territorial (CST) en application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, exposant que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité), et que celui-ci repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Directeurs de police municipale	9 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros
Gardes champêtres	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé pour partie mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et annuellement en janvier N+1, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Article 4 : Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie CMO (Congés de Maladie Ordinaire), CLM (Congés de Longue Maladie), CLD (Congés de Longue Durée), CGM (Congés de Grave Maladie), une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation et hors jour de carence.

Pour les congés de maladie ordinaire, la suspension est étudiée sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 5 : Les règles de cumul/non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

Article 6 : La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Article 7 : Attribution

L'attribution individuelle de cette indemnité sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 8 : Date d'effet

Le régime indemnitaire ainsi proposé est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 : Abrogation

Les délibérations n° 2019-32 du 17 juin 2019 relative à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents de la filière Police Municipale et n° 2019-34 du 17 juin 2019 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité de la filière Police Municipale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

RAPPORT 13_CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DES ASSOCIATIONS DEOLOISES POUR L'ANNEE 2025

La Collectivité de Déols souhaite apporter son concours en mise à disposition de personnel communal auprès de deux associations déoloises : le Football Club de Déols, et le Club de Tennis de Table Déolois.

Considérant que la Collectivité de Déols souhaite apporter son concours en mise à disposition de personnel à l'Association du Football Club de Déols qui a pour objet : la pratique du football, la gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football et notamment des activités de formation ;

Considérant que la Collectivité de Déols souhaite apporter son concours en mise à disposition de personnel à l'Association du Club de Tennis de Table Déolois qui a pour objet : la pratique du tennis de table, la formation des joueurs et des joueuses de l'école de tennis de table ;

Vu les projets de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu les accords des agents concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER les projets de convention annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, le conseiller municipal délégué en charge des finances, à signer les conventions de mise à disposition de personnel pour l'année 2025 au sein des associations citées ci-dessus, à titre onéreux et suivant les modalités suivantes :

Association Football Club de Déols :

- mise à disposition à temps complet d'un éducateur des APS principal de 1ère classe,

- mise à disposition à raison de 3 heures par semaine en période scolaire d'un agent de maîtrise principal.

Association Club de Tennis de Table Déolois :

- mise à disposition à raison de 6h45 par semaine d'un éducateur des APS principal de 1ère classe.

Article 3 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget.

RAPPORT 14_ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DU CCAS POUR L'ANNEE 2025

Madame le Maire explique que la Collectivité de Déols souhaite renouveler son concours en mise à disposition de personnel communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Déols :

- un directeur général des services à hauteur de 5 % d'un temps complet pour exercer la mission de directeur,
- un rédacteur territorial à hauteur de 100 % d'un temps complet pour exercer la mission d'un responsable.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la nécessité d'accompagner techniquement le développement stratégique, l'écriture, le portage et l'évaluation du projet d'administration du CCAS ;

Considérant le nécessaire développement des activités du CCAS et de son réseau de partenaires pour adapter ce service aux besoins du territoire ;

Considérant que la mise à disposition du directeur général des services à hauteur de 5 % apparaît comme une solution statutairement envisageable pour répondre à ces nécessités, le CCAS ne disposant pas d'un emploi budgétaire correspondant ;

Compte-tenu que le plan d'aide aux Jeunes Déolois a été confié au CCAS, que l'accompagnement social du bénéficiaire sera prochainement renforcé et que cela occasionne un surcroît d'activité pour le service (suivi des dossiers et accompagnement des jeunes si besoin, émission d'un avis sur le dossier, transmission du dossier finalisé au Pôle Enfance, Jeunesse et Education, bilan de l'activité) ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un renfort soit apporté pour les tâches administratives et à l'accueil du public par un agent bénéficiant d'une expérience significative dans le domaine social ;

Considérant que la mise à disposition d'un rédacteur à hauteur de 100 % d'un temps complet apparaît comme une solution statutairement envisageable pour répondre à ces nécessités, le CCAS ne disposant pas d'un emploi budgétaire correspondant ;

Vu les projets de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu les accords des agents concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER les projets de convention annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition de personnel à partir du 1^{er} janvier 2025 au sein du CCAS, à titre onéreux et suivant les modalités suivantes :

- mise à disposition à hauteur de 5 % d'un temps complet d'un directeur général des services,
- mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet d'un rédacteur territorial.

Article 3 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2025.

RAPPORT 15_ CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE CHATEAUROUX METROPOLE POUR LA VIABILITE HIVERNALE 2024 2025

Depuis l'hiver 2015/2016, Châteauroux Métropole propose aux communes situées dans un périmètre cohérent d'intervention et dans le cadre de la Viabilité Hivernale, de leur fournir une prestation de raclage et de salage.

Cette dernière sera réalisée selon les modalités techniques et financières détaillées dans le projet de convention liant chaque commune intéressée à Châteauroux Métropole.

Estimant que la ville de Déols ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer la viabilité hivernale sur l'ensemble de son territoire et afin d'assurer une sécurité optimale en cas de phénomène météo exceptionnel, il vous est proposé de confier cette prestation à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.

Vu le projet de convention qui définit les modalités d'intervention, de financement et d'exécution de la viabilité hivernale sur une partie du réseau routier de Déols par les services de Châteauroux Métropole ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ADOPTER la convention jointe en annexe entre la commune de Déols et la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole concernant la viabilité hivernale.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération.

RAPPORT 16_ACQUISITION DU TERRAIN NU SIS LES MALGRAPPES CADASTRE AY 619 (M. SABOURIN & MME NEYRAT)

Dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur, cette parcelle s'inscrit au sein d'une Orientation de l'Aménagement et de Programmation (OAP). Ce secteur correspond à une zone de densification au sein des premières extensions urbaines du centre-ville. Il constitue un cœur d'îlot accessible depuis les voies bordant ce dernier : les rues de la Concorde et Mis et Thiennot au Sud-Ouest, la rue de Boislarge à l'Est et l'allée des Gredilles au Nord. Les terrains concernés par l'OAP sont enherbés et constituent parfois des fonds de jardins.

Ce site a vocation à accueillir des logements et/ou des activités compatibles avec l'habitat (services, commerces, etc.). Une densité d'au moins 17 logements à l'hectare devra être mise en œuvre.

Monsieur Jean-Jacques SABOURIN, propriétaire de cette parcelle, a saisi la collectivité dans le but de céder ce bien.

Après négociations, il vous est proposé d'acquérir le terrain nu sis lieu-dit Les Malgrappes, rue de la Concorde et cadastré section AY parcelle n° 619, d'une contenance de 1.106 m², appartenant à Monsieur Jean-Jacques SABOURIN et Madame Chantal NEYRAT, celui-ci pouvant constituer un accès nécessaire et conforme à l'OAP, qui viendra compléter les acquisitions opportunes déjà réalisées dans le quartier (rues Mis et Thiennot, de Boislarge et allée des Gredilles) et amorcer un projet d'aménagement global de la zone, à long terme.

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de CHÂTEAURoux Métropole en date du 13 février 2020, modifié par délibération en date du 10 mars 2022 et exécutoire le 28 mars 2022 ;

Considérant que l'avis du Domaine sur la valeur vénale n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ACQUÉRIR moyennant le prix de cinq mille six cents euros (5.600,00 €), le terrain nu sis lieu-dit *Les Malgrappes*, rue de la Concorde et cadastré section AY parcelle n° 619, d'une contenance de 1.106 m², appartenant à Monsieur Jean-Jacques SABOURIN et Madame Chantal NEYRAT.

Article 2 : DE DÉSIGNER Maître Caroline CHRISTMANN, Notaire à DÉOLS, pour la rédaction d'un acte authentique de vente, dont les frais seront supportés par la collectivité.

Article 3 : D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget principal.

RAPPORT 17_DELIBERATION ZAER

Les zones d'accélération des énergies renouvelables avaient été validées par délibération du conseil municipal le **19 février 2024** et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Énergie (CRE) par arrêté préfectoral du **24 juillet 2024**.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a rendu un premier avis le **23 septembre 2024**. Le CRE ne s'est pas prononcé sur la suffisance ou l'insuffisance des zones d'exclusion dans l'attente de la publication de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et de son décret de régionalisation des objectifs de production.

Il est toutefois nécessaire aujourd'hui pour la commune de rendre un « avis conforme » sur la cartographie des zones d'accélération sur son territoire, avant son arrêt par le Référent Préfectoral, en application du III de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Mme FAURE : On s'abstiendra car nous trouvons dommage de détruire cette zone qui est un puits de carbone à proximité d'une zone pavillonnaire, d'une cité populaire, à côté de l'autoroute. Le fait de laisser toute cette zone en forêt était extraordinaire car cela donnait une belle image avec une entrée de ville paysagère.

M. DELLA-VALLE : Nous n'allons pas refaire le débat. Je veux rappeler que la surface initiale du projet a été relativement réduite. Cela doit produire de l'électricité pour 2100 foyers. Ce projet est passé en CDPA dont la majorité des participants sont des agriculteurs et ce projet a reçu un avis favorable. D'autant plus que ces terres ne sont pas cultivées depuis plusieurs années. Le comité régional de l'énergie n'a pas donné un avis sur notre cartographie mais a examiné s'il y avait des erreurs. Tant que la loi sur les objectifs régionaux en matière de production en énergies renouvelables n'a pas été fixée le comité n'a pas donné d'avis sur la pertinence de nos offres. Mais il y aura des objectifs qui seront fixés et il faudra bien les atteindre quand même.

Mme FAURE : Il serait intéressant de connaître les votes de ces commissions car je suis bien sûr que certaines associations environnementales ont apporté des remarques.

M. DELLA-VALLE : J'assiste à la CDPA et toutes les associations environnementales votent systématiquement contre tous ces projets.

M. JACOBIESKI : Dans le plan fourni, il n'a pas été exclu les zones Natura 2000. Vous m'avez répondu que cela allait de soi. Pourtant, vous avez exclu dans cette cartographie les zones concernées par la proximité de bâtiments historiques. Je comprends pourquoi vous faites pour l'un et pas pour l'autre. Cette carte est fautive car elle ne prend pas en compte les zones Natura 2000 sur lesquelles nous ne pouvons pas installer de panneaux photovoltaïques sur des zones inondables.

M. DELLA-VALLE : Le comité régional de l'énergie n'a pas souligné d'erreurs de notre part et nous n'avons pas d'influence sur ce comité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (26 voix POUR et 3 ABSTENTION Mme BOUTINAUD-Mme FAURE-M. JACOBIESKI) :

Article 1 : DE VALIDER la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'annexée à la présente délibération, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l'Énergie.

Article 2 : DE VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones à la sous-préfète référente préfectorale unique de l'Indre, en vue de son arrêté définitif, ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de Châteauroux métropole et à l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, le syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 18_AUTORISATION OUVERTURE DOMINICALE DIMANCHE 2025

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la commune de Déols a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (ECPI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Vu la délibération n° 47-2024-216 du 13 novembre 2024 relative à l'avis favorable d'autorisation d'ouverture des commerces pour les dimanches de l'année 2025, dans la limite de 12 dates par an du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Châteauroux métropole du 23 novembre 2024 ;

Les dimanches concernés pour l'année 2025 sont les suivants :

Pour la branche commerciale	Pour la branche automobile
Le 12 janvier 2025	Le 19 janvier 2025
Le 29 juin 2025	Le 16 mars 2025
Le 14 septembre 2025	Le 15 juin 2025
Le 12 octobre 2025	Le 14 septembre 2025
Le 16, 23 et 30 novembre 2025	Le 12 octobre 2025
Les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (26 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme BOUTINAUD) et 2 voix CONTRE (Mme FAURE et M. JACOBIESKI)) :

Article 1 : D'ÉMETTRE un avis favorable sur l'autorisation d'ouverture des commerces les dimanches en 2025, dans la limite de 12 dates, conformément au tableau ci-dessus de la présente délibération.

Article 2 : DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté de Madame le Maire avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est clôturée à 20h30**. Madame le Maire remercie les conseillers municipaux.

Et ont signé le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 comportant les délibérations numérotées de 2024-047 à 2024-068 approuvé par le conseil municipal (point 1 de l'ordre du jour).

Monsieur BLONDEAU informe le conseil municipal du taux de fréquentation du musée dans la mesure où il prend de plus en plus d'importance dans le réseau des sites clunisiens et prétend pour le label UNESCO.

La visite du musée est passée de 2023 à 2024 de 1346 à 2500 visiteurs, pour la salle d'exposition 2367 à 3339 soit plus de 1000 visiteurs, les visites guidées +120, les visites scolaires + 35, les pèlerins + 30, les clients à la boutique +160, la visite des clés de la crypte Saint-Etienne + 230. Je tenais à remercier les animateurs et les responsables qui sont très pédagogues et cela plait beaucoup. L'augmentation de ces chiffres n'est pas due aux jeux olympiques car nous avons eu très peu d'étrangers.

Mme le Maire informe le conseil municipal de l'ouverture du centre de santé cette semaine. Cela a été un peu long mais il a fallu avoir toutes les homologations. Deux dentistes sont arrivés sans patientèle. Un 3^{ème} arrive début d'année 2025 et un médecin généraliste sans patientèle. Nous attendons les autorisations de l'Agence Régionale de Santé pour les droits d'exercice.



Simon VASLIN-THILLET
Secrétaire de séance



Delphine GENESTE
Maire